DÉCRET

N.° 67.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

Réduction du nombre des Régiſſeurs des Douanes de la République Françoiſe.

Case folio FRC 10329 no.12

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, le nombre des régiſſeurs des douanes de la république Françoiſe ſera réduit à trois.

II.

Le Pouvoir exécutif eſt autoriſé à choiſir parmi les régiſſeurs actuels, ou parmi les prépoſés de la régie des douanes, trois perſonnes qui, par leurs talens, leur activité & leur civiſme, ſoient capables d'occuper les places de régiſſeurs.

III.

Les trois nouveaux régiſſeurs procéderont ſans délai, ſous la ſurveillance du Pouvoir exécutif, au remplacement

LIBRARY

des agens & prépoſés de cette adminiſtration, qui n'auroient point obtenu la confiance publique.

IV.

Le traitement des commis du bureau central de ladite régie, ſera réduit, à compter du premier janvier prochain, à la ſomme de cent mille livres par an.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Monge. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCII.